

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 13
Date de la Convocation : 13/03/2025
Date d'affichage : 13/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME- Laure DUCHAMP- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Nathalie MARECHAL- Joël MALIGNIER- Daniel PEYROL - Alexandra CHABANIS - Céline POIRRIER - Jean- Luc MONTAGNER

Excusés : - Jean GRANGER - Véronique AUGIZEAU- Christophe GRANGER (pouvoir donné à Laure DUCHAMP) - GAUTHIER Laurent (pouvoir donné à Mylène DELORME) - David MAGNET

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

I- FINANCES

Délibération n°2025-007 : Approbation du compte de gestion 2024 de la commune

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte de gestion de la commune du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-008 : Approbation du compte de gestion 2024 du service de l'eau

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux

de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE le compte de gestion du service de l'eau du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-009 : Approbation du compte de gestion 2024 du vieil Allan

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- APPROUVE le compte de gestion du Vieil Allan du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-010 : Approbation du compte administratif 2024 de la Commune

Sous la présidence de M. le Maire ; le Conseil Municipal examine le compte administratif 2024 de la commune qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	1 552 634.58 €
Recettes	1 741 720.22 €

Excédent de clôture : 189 085.64 €

Investissement

Dépenses	2 367 097.83 €
----------	----------------

Recettes 2 266 032.44€

Déficit de clôture : 101 065.39 €

Restes à réaliser : 1 227 629.72 € en dépenses et 881 891.60 € en recettes

Hors de la présence de M. COURBIS, Maire, le Conseil Municipal
- APPROUVE le compte administratif du budget communal 2024.

Scrutin : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-011 : Approbation du compte administratif 2024 du service de l'eau

Sous la présidence de M. le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2024 du service de l'eau qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses 235 235.35 €
Recettes 219 308.06 €

Déficit de clôture : 15 927.29€

Investissement

Dépenses 60 332.82 €
Recettes 100 297.30 €

Excédent de clôture : 39 964.48 €

Restes à réaliser : 1 658.88 € en dépenses et 0 € en recettes

Hors de la présence de M. COURBIS Maire, le Conseil Municipal :
- APPROUVE le compte administratif 2024 du service de l'eau.

Scrutin : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-012 : Approbation du compte administratif 2024 du vieil Allan

Sous la présidence de M. le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du vieil Allan 2025 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses 31 €
Recettes 0 €

Déficit de clôture : 31 €

Investissement

Dépenses 8 361.08 €
Recettes 27 546.40 €

Excédent de clôture : 19 185.32 €

Restes à réaliser : 0 € en dépenses et 0 € en recettes

Hors de la présence de M. COURBIS Maire, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le compte administratif 2024 du vieil Allan.

Scrutin : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

II- ADMINISTRATION

Délibération n°2025- 013 : Plan de formation 2025

Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Les coûts de formation seront pris en charge par la Commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le projet de Plan de formation des agents de la Commune pour l'année 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le plan de formation pour l'année 2025,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025- 014 : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'association Foyer Rural et la commune d'Allan pour la bibliothèque municipale

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 11 du décret du 18 juin 2008 et l'article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant la mise à disposition des personnels de droit privé prévoyant que les communes, les départements, les

régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal, peuvent, aux termes de l'article 11-1 du décret du 18 juin 2008

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale est gérée par un salarié de l'association Foyer Rural. Pour permettre une meilleure lisibilité comptable, il est proposé de signer une convention de mise à disposition de personnel.

Vu le projet de convention annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre l'association Foyer Rural et la commune d'Allan pour la bibliothèque ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la commune, chapitre 012, article 6218.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-015 : Modification du règlement de distribution d'Eau Brute

Monsieur le Maire informe que les membres du Conseil municipal que le règlement de distribution d'Eau Brute voté en 2023 ne permet pas en l'état une refacturation au réel des coûts associés au raccordement au réseau notamment pour les constructions neuves (en lotissement ou en lot libre).

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 16 du règlement comme suit :

Tout branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance égale aux frais réels correspondant au montant du devis présenté par l'entreprise, à laquelle s'ajoute le coût de la pose du compteur ou de l'ouverture du branchement

- Coût de la pose de compteurs : 255€
- Coût de l'ouverture du branchement (forfait lot) : 195€

Vu le règlement du service de distribution d'eau brute de 2023,

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications susmentionnées
- **ADOpte** le règlement de distribution d'Eau d'Irrigation.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-016 : Autorisation de signature d'un bail administratif avec la société Horizon Taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail administratif à conclure entre la commune d'Allan et la société de courtage en prêt immobilier et assurance de prêt Horizon Taux, pour le local situé 6 route de Malataverne;

Le loyer mensuel est proposé à 450 €HT hors charges.

Vu le projet de bail annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail administratif ci-joint, à conclure entre la commune d'Allan et Horizon Taux, pour le local situé 6 route de Malataverne;
- **FIXE** le loyer mensuel à 450€HT hors charges
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025- 017 : Délibération relative à l'autorisation de signature d'un projet urbain partenarial avec la société RAMPA REALISATIONS pour l'opération « Grâne».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial présentée et ci-annexée,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménageur RAMPA REALISATIONS projette une nouvelle opération de 18 logements sur le secteur « Grâne », au niveau de la parcelle cadastrée ZE 285. Cette parcelle étant incluse dans le secteur de Projet Urbain Partenarial de la frange sud du village d'ALLAN, une quatrième convention doit être signée.

Même si cette opération est purement privée, comme déjà évoqué, la commune d'ALLAN reste intéressée par le projet quant aux conditions de réalisation, dans le but d'assurer une cohérence des fonctions urbaines ainsi que la sauvegarde des paysages et perspectives de ce secteur, et quant aux équipements publics à réaliser pour les besoins de l'opération. Le montant des travaux à réaliser est relativement important et le budget de la Collectivité ne pouvant pas, à lui seul, en assurer le financement, la Commune a envisagé la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), prévus par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, sous la forme d'une convention avec le porteur de projet.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR », est un outil qui permet aux collectivités d'assurer par convention le préfinancement des équipements publics nécessaires à une ou des opérations d'aménagement ou de construction par des personnes privées, via la conclusion d'une convention.

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est l'autorité habilitée à conclure un PUP, même si les travaux projetés et les coûts induits ne relèvent pas de sa compétence et qu'elle n'est pas maître d'ouvrage. En revanche, la convention peut être co-signée avec d'autres collectivités lorsqu'elles sont concernées par le projet urbain.

Aujourd'hui, l'aménageur RAMPA REALISATIONS projette une nouvelle opération de 18 logements sur le secteur « Grâne », au niveau de la parcelle cadastrée ZE 285. Cette parcelle étant incluse dans le secteur de Projet Urbain Partenarial de la frange sud du village d'ALLAN, une quatrième convention doit être signée.

Aussi, en accord avec l'aménageur et Montélimar Agglomération les modalités de ce Projet Urbain Partenarial sont les suivantes :

1) Équipements publics à réaliser et concernés par la participation sont :

- Aménagement d'espace vert/stationnement sur la Route de Malataverne (ancienne RD 126a),
- Création d'un giratoire au niveau de la Route Malataverne et de l'Allée de Grâne,
- Extension du réseau d'irrigation,
- Extension du réseau public d'eau potable,
- Création d'un mail central et Promenade verte/cheminement doux le long du Rouny,

- Aménagement du chemin d'exploitation/ Aménagement du chemin rural n°128,
- Renforcement du réseau d'électricité (SDED).

Pour un montant net total évalué, déduction de la TVA, du FCTVA et de la participation du SDED mais augmenté des frais d'études et frais annexes, à 1 703 501 €, suivant l'estimation d'octobre 2018 et les prix en vigueur à cette période.

2) Montant de la participation mise à la charge des aménageurs ou constructeurs

Pour chaque équipement public et autres frais prévus, la part mise à la charge des aménageurs ou constructeurs a été évaluée en fonction du bénéfice apporté aux futurs habitants du secteur de Projet Urbain Partenarial et au regard du bénéfice apporté aux constructions déjà existantes dans le quartier et dans le village pour certains équipements.

Le montant mis à la charge des aménageurs a ainsi été évalué à 1 186 544 € net (estimation 2018).

Néanmoins, les coûts des travaux, études et les frais annexes n'étant pas encore précisément connus, le coût des équipements publics mis à la charge des aménageurs ou constructeurs pourra le cas échéant être ajusté à la hausse (dans la limite de 5%) ou à la baisse en fonction du montant des subventions obtenues et du résultat du Décompte Général Définitif (DGD) de l'ensemble des marchés de travaux et d'études nécessaires à la réalisation des équipements susvisés.

3) Modalités de répartition des coûts entre les aménageurs / constructeurs

Pour l'ensemble des équipements publics du programme, les coûts restant à charge des aménageurs ou constructeurs ont été répartis entre les différentes opérations d'aménagement ou de constructions au prorata du nombre de logements de chaque opération ramené au nombre total de logements qui en bénéficieront ;

Sachant que ce sont environ 156 logements nouveaux qui sont attendus dans le secteur de Projet Urbain Partenarial et que l'opération projetée par l'aménageur sur le secteur « Grâne » prévoit la création de 18 logements, la participation de l'aménageur s'élève donc à 18/156^e du coût de ces équipements, soit à 136 927 € (représentant 11.54 %), montant susceptible d'évoluer dans les conditions fixées au point 2) ci-avant.

4) Modalités de paiement

L'aménageur procédera au paiement de la participation dans les conditions suivantes :

- Un premier versement de 68 463 €, à la date de déclaration d'ouverture de chantier ;
- Un deuxième versement constituant le solde de la participation, tenant compte de l'ajustement de la participation comme indiqué au point 2) ci-avant.

5) Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (part communale) est de DIX années à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté d'agglomération et en mairie d'ALLAN.

L'aménageur a donné son accord pour procéder, dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial, au paiement de cette participation aux équipements publics rendus nécessaires par son opération.

En contrepartie, la commune d'ALLAN s'engage à réaliser les équipements publics nécessaires à l'opération sur le secteur « Grâne » dans des délais compatibles avec la réalisation de son opération.

Cet accord doit être formalisé dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

-- **D'APPROUVER** le principe de conclure un Projet Urbain Partenarial sur la parcelle ZE 285, secteur « Grâne », entre l'aménageur de l'opération d'habitat, la Commune d'ALLAN et la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, selon le projet de convention ci-annexé,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial ainsi que tous les documents afférents,

- **DE DIRE** que la convention de Projet Urbain Partenarial sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ainsi qu'à la mairie d'ALLAN (Place du

Champ de Mars, 26780 ALLAN), qu'elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme et sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ainsi qu'à la mairie d'ALLAN.

- **DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025- 018 : Avis sur la consultation relative au projet de document-cadre de la Chambre d'Agriculture de la Drôme définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol

Monsieur le Maire rappelle que L'Etat organise une consultation des communes concernées par de potentiels projets d'installation de photovoltaïque au sol, dans le double objectif de :

- favoriser le développement de la production d'ENR
- limiter la consommation de terres agricoles productives.

La Chambre d'agriculture a produit un document-cadre et l'Etat a confié aux EPCI le soin d'organiser la concertation avec les maires pour produire un avis et une liste ou cartographie consensuelle. Monsieur le Maire précise que les projets de photovoltaïque au sol sur des zones A ou N ne pourront être autorisés que sur les parcelles identifiées dans ce document qui fera l'objet d'une publication par le Préfet.

La liste des parcelles identifiées est annexée pour avis à la présente délibération.

Vu la liste annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RENDRE** un avis sur chaque parcelle dans le tableau annexé à la présente délibération dans la partie commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-019 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le groupement de Défense Sanitaire de la Drôme dans lutte contre le frelon asiatique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une convention de partenariat avec le groupement de défense sanitaire de la Drôme dans le cadre de la lutte contre les frelons asiatiques a été signée en 2024. Un renouvellement est proposé pour 2025-2026. Dans le cadre de cette convention, le coût de la destruction des nids serait pris en charge par la commune à hauteur de 25€ dans la limite d'une enveloppe annuelle maximale de 500€ TTC.

Cette convention annuelle a pour but de promouvoir une collaboration entre les différents acteurs signataires pour permettre une lutte collective contre cette espèce représentant une véritable menace pour la biodiversité et la santé des abeilles.

Il est également rappelé que sur la commune d'Allan un nid a été éradiqué selon des données de 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de partenariat annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

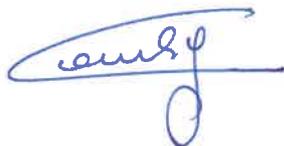
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupement de Défense Sanitaire de la Drôme dans lutte contre le frelon asiatique
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 08 avril 2025

Le Président de l'Assemblée délibérante,
Yves COURBIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Courbis', with a stylized flourish at the end.

Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Mylène DELORME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mylène Delorme', with a large, sweeping flourish.